



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

artisans

Question écrite n° 73125

Texte de la question

M. Gilles Bourdouleix appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les vives préoccupations exprimées par la Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat (FENARA), s'agissant de leur protection sociale. En effet, la FENARA dénonce les mesures gouvernementales en matière d'assurance maladie ; mesures qui précarisent un grand nombre de retraités. Aussi, au regard du contexte économique et démographique de la France, une étude de l'évolution de la protection sociale est inéluctable et celle-ci doit rester solidaire et adaptée aux besoins des retraités. Afin de limiter le coût des soins de santé restant à charge, la FENARA préconise une couverture complémentaire obligatoire, se caractérisant notamment par un socle minimal de garanties, comprenant les prothèses auditives et dentaires qui occasionnent des dépenses lourdes ; le contrôle des honoraires et tarifs des dispositifs médicaux pour qu'ils soient limités et pris en charge en totalité par les complémentaires ; la baisse des cotisations des retraités qui actuellement augmentent avec l'âge ; une prise en charge au moins partielle de la cotisation (soit par une mesure fiscale identique à celle dont bénéficient les actifs des professions indépendantes, soit par un relèvement du plafond de ressources à 1 250 euros par mois de l'aide à une complémentaire santé). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend répondre aux attentes des retraités de l'artisanat en matière d'accès aux soins.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Bourdouleix](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (5^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73125

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Solidarités et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 janvier 2015](#), page 482